

## AVIS

RUR.22.040.AV-Nature

---

Demande de dérogation émanant de Monsieur Frédéric CLERIN pour la destruction de 40 corneilles noires et 10 pies bavardes à La Bruyère (Namur)

Avis adopté le 4/02/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 27/12/2021 (courrier) – 20/01/2022 (dossier)  
*Références :* DNF/DNEV/JPB/Sorties 2021 : 19745

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 1/02/2022

## AVIS

Réuni ce 1<sup>er</sup> février 2022 en visioconférence (suivie d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique et a remis l'avis qui suit, découlant des réflexions en cours au sein d'un groupe de travail spécifique, chargé de définir une ligne de conduite dans l'attente d'une modification réglementaire mettant fin à une consultation systématique sur ce type de dossier.

S'agissant de la destruction des pies bavardes, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** eu égard aux données et statistiques rapportées tant par le DEMNA que par le secteur agricole. Un effarouchement non léthal peut toutefois être opéré.

S'agissant de la destruction des corneilles noires, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation pour détruire un maximum de 4 individus par hectare de culture impactée et par an, avec un total cumulé évidemment limité au quota de 40 corneilles réclamé par le demandeur. Par ailleurs, la destruction sera pratiquée par le tir plutôt que par le piégeage, ceci afin de favoriser le phénomène d'apprentissage se traduisant par un effarouchement de l'ensemble des corvidés présents. La destruction sera opérée de manière limitée dans l'espace en ciblant des corneilles présentes uniquement sur des parcelles subissant des dégâts et sur lesquelles porte la demande de dérogation.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »